

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement
Marbache

2026-02-100 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 09 avril 2025, donnant délégation de signature à Monsieur Benjamin SANCIER, Gardien-Brigadier.
- Vu la demande de Monsieur SAVATIER Steven, tendant à obtenir l'autorisation de stationner une camionnette au droit des habitations situées du 48 au 52 RUE CLÉMENCEAU (Marbache) dans le cadre d'un déménagement,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au cadre de vie,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants, des piétons et des usagers de la route au droit de l'opération de déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 mars 2026 de 08h00 au 28 mars 2026 à 20h00 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des habitations situées du 48 au 52 RUE CLÉMENCEAU (Marbache), pour être réservé à Monsieur SAVATIER Steven, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire **qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdit » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.**

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

La circulation ne devra pas être interrompue, et le véhicule de déménagement devra être installé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du déménagement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite aux intéressés.

Pompey, le 02 mars 2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey



DESTINATAIRES :

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Steven SAVATIER